

ARRÊTÉ

Interdisant la circulation sur une portion du chemin de Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Marolles,

Le Maire de la commune de MAROLLES,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'évolution d'un affaissement de chaussée sur une portion du chemin de Saint-Pierre (VC3) en direction de la route de la Paquine,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation de tous les véhicules empruntant le chemin de Saint-Pierre dans sa partie Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation est interdite sur le chemin de Saint-Pierre (VC3) à partir de l'intersection avec le CD 613, sur une portion de voirie d'environ 800 mètres en direction de la route de la Paquine dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La circulation est déviée par la route départementale 143a dite route de Canteloup à partir du carrefour du May

Article 3 : Tout véhicule doit respecter cette interdiction. **Ces dispositions sont applicables immédiatement.**

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX, Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie d'ORBEC LIVAROT, Monsieur le responsable de la délégation Territoriale Pays d'Auge de la Direction Départementale des Territoires du Calvados, Monsieur le responsable de la l'agence Routière Départementale de Saint-Pierre sur Dives, et affiché.

Fait à Marolles, le 11 mai 2018

Le Maire,

Antoine MAILLE

